

Fiche 8.5.1

Les interventions durant le placement sous garde

Les interventions réalisées dans le cadre des peines comportant un placement sous garde doivent viser à la fois le contrôle du comportement de l'adolescent et sa réadaptation afin d'assurer sa réinsertion sociale. Ces peines comportent toutes une période purgée dans la collectivité. Cette période et celle du placement sous garde doivent être considérées comme une entité. En effet, l'intervention réalisée durant la période de placement sous garde doit viser la réussite de la réinsertion sociale de l'adolescent, et l'intervention réalisée durant la période purgée dans la communauté doit être conçue en continuité avec l'intervention de réadaptation effectuée à l'interne.

L'intervention de réadaptation réalisée auprès des adolescents contrevenants doit cibler les facteurs de risque de récidive en cherchant à apporter une solution aux problèmes des adolescents, particulièrement ceux qui contribuent à la délinquance. Cette intervention doit être propre à la problématique de la délinquance, tout en étant adaptée au profil de chacun. Aussi doit-elle être complétée par le recours à divers programmes visant le traitement de problématiques particulières.

Le directeur provincial doit, pour sa part, désigner un délégué à la jeunesse dès l'imposition, par le tribunal, d'un placement sous garde. Ce délégué doit travailler à préparer, pendant la période de placement sous garde, la réinsertion sociale de l'adolescent en collaboration avec l'équipe du milieu de garde et les parents. Il est aussi chargé d'assurer la surveillance de l'adolescent et de lui apporter l'aide nécessaire durant la période où il purge sa peine au sein de la communauté.

Le directeur provincial assume également diverses responsabilités dans l'application des peines comportant un placement sous garde, notamment l'attribution de congés, les demandes d'examens judiciaires, la fixation des conditions pour la surveillance au sein de la collectivité et la gestion des manquements à ces conditions

Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

L'article 83 présente les objectifs et les principes du régime de garde et de surveillance qui doivent guider les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation dans la conception des programmes de garde ainsi que dans l'intervention réalisée auprès des adolescents contrevenants soumis à une peine comportant un placement sous garde :

83. (1) Le régime de garde et de surveillance applicable aux adolescents vise à contribuer à la protection de la société, d'une part, en assurant l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires, justes et humaines, et, d'autre part, en aidant, au moyen de programmes appropriés pendant l'exécution des peines sous garde ou au sein de la collectivité, à la réadaptation des adolescents et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois.

(2) Outre les principes énoncés à l'article 3, les principes suivants servent à la poursuite de ces objectifs :

a) les mesures nécessaires à la protection du public, des adolescents et du personnel travaillant avec ceux-ci doivent être les moins restrictives possible;

b) l'adolescent mis sous garde continue à jouir des droits reconnus à tous les autres adolescents, sauf de ceux dont la suppression ou restriction est une conséquence nécessaire de la peine qui lui est imposée;

c) le régime de garde et de surveillance applicable aux adolescents facilite la participation de leur famille et du public;

d) les décisions relatives à la garde ou à la surveillance des adolescents doivent être claires, équitables et opportunes, ceux-ci ayant accès à des mécanismes efficaces de règlement de griefs;

e) le placement qui vise à traiter les adolescents comme des adultes ne doit pas les désavantager en ce qui concerne leur admissibilité à la libération et les conditions afférentes.

Les dispositions de l'article 90 concernent la désignation et le rôle du délégué à la jeunesse :

90. (1) Lorsque l'adolescent est placé sous garde en exécution d'une peine spécifique, le directeur provincial de la province où l'adolescent est placé désigne sans délai le délégué à la jeunesse qui travaillera avec l'adolescent à préparer la réinsertion sociale de ce dernier, notamment par l'établissement et la mise en œuvre d'un plan qui prévoit les programmes les mieux adaptés aux besoins de l'adolescent en vue d'augmenter le plus possible ses chances de réinsertion sociale.

(2) Il assume aussi la surveillance de l'adolescent qui purge une partie de sa peine spécifique au sein de la collectivité en application des articles 97 ou 105. Il continue de lui fournir l'appui nécessaire et l'aide à observer les conditions imposées aux termes de cet article ainsi qu'à mettre en œuvre le plan de réinsertion sociale.

Dès le moment où un adolescent se voit imposer une peine comportant un placement sous garde, le directeur provincial doit désigner une personne pour remplir les fonctions de délégué à la jeunesse, qui travaillera avec l'adolescent à préparer sa réinsertion sociale. L'ensemble des interventions réalisées auprès de l'adolescent doit comporter des objectifs de réadaptation et de réinsertion sociale. Pour ce faire, les programmes d'intervention doivent être appropriés à la situation particulière de chaque adolescent.

Il est aussi indiqué, dans le paragraphe 2, que le délégué à la jeunesse est responsable de la surveillance de l'adolescent, qu'il doit lui fournir l'aide dont il peut avoir besoin et le soutenir dans sa démarche de réinsertion sociale pendant la partie purgée au sein de la communauté.

L'article 90 est le seul article de la LSJPA qui confie des fonctions particulières au délégué à la jeunesse. Il est donc important de ne pas confondre le délégué à la jeunesse, qui assume les fonctions prévues à l'article 90, et la personne autorisée, qui, en application de l'article 22, se voit confier l'exercice des diverses responsabilités que la LSJPA attribue de manière particulière au directeur provincial. Toutefois, aucune disposition légale n'empêche de confier ces responsabilités, en tout ou en partie, à la même personne.

Les dispositions de l'article 90 indiquent que la stratégie concernant la réinsertion sociale de l'adolescent doit être planifiée dès le début du placement sous garde. Aussi est-il nécessaire que le plan d'intervention prévu dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux intègre les éléments de cette stratégie de réinsertion. Ainsi, le plan de réinsertion prévu dans la LSJPA est inclus dans le plan d'intervention, bien que ces deux plans découlent d'obligations qui prennent leur source dans deux lois différentes.

Par ailleurs, les articles 97 et 105 énoncent les conditions imposées à l'adolescent pendant la période de surveillance ou de mise en liberté sous condition. Certaines conditions sont obligatoires, d'autres sont imposées, en addition aux premières, en fonction de la situation particulière de chaque adolescent. Le directeur provincial a la responsabilité de déterminer les conditions additionnelles pour la période de surveillance au sein de la collectivité, et ce, lorsque l'ordonnance de placement a été rendue en vertu de l'alinéa 42(2)n). Lorsqu'une telle ordonnance a été rendue en vertu des alinéas 42(2)o), q) ou r), c'est le tribunal qui détermine les conditions supplémentaires pour la période de mise en liberté sous condition de l'adolescent. Les fiches 8.6 à 8.6.4, portant sur les

diverses formes de surveillance au sein de la collectivité, présentent les principes et les modalités de détermination des conditions.

De plus, les dispositions du Code criminel relatives à l'évasion et à la liberté illégale s'appliquent à un adolescent placé sous garde en vertu de la LSJPA, et ces situations doivent faire l'objet d'une dénonciation.

Il est important de mentionner que les dispositions suivantes de la Loi sur la protection de la jeunesse¹ s'appliquent à tout adolescent qui est soumis à une période de garde imposée en vertu de la LSJPA :

6.2. L'enfant et ses parents ont le droit d'être accompagnés et assistés par une personne de leur choix lorsqu'ils désirent obtenir des informations ou lorsqu'ils rencontrent le directeur ou toute personne qu'il autorise.

7. Avant qu'un enfant ne soit transféré d'une famille d'accueil ou d'une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à une autre famille d'accueil ou à une installation maintenue par un autre établissement qui exploite un centre de réadaptation, les parents de l'enfant et celui-ci, s'il est en mesure de comprendre, doivent être consultés.

L'enfant doit recevoir l'information et la préparation nécessaires à son transfert.

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

8.1. L'enfant a le droit de recevoir, aux conditions prévues à l'article 8, des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire.

Pour l'enfant confié à un milieu de vie substitut, tout organisme du milieu scolaire doit s'assurer de la continuité de ces services.

9. L'enfant hébergé par une famille d'accueil ou par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier a droit de communiquer en toute confidentialité avec son avocat, le directeur qui a pris sa situation en charge, la Commission, les juges et greffiers du tribunal.

Il peut également communiquer en toute confidentialité avec ses parents, frères et sœurs, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Il peut aussi communiquer en toute confidentialité avec toute autre personne à moins que le tribunal n'en décide autrement ou que le directeur général de l'établissement qui exploite le centre de réadaptation ou le centre hospitalier ou la personne qu'il autorise par écrit n'estime qu'il y va de l'intérêt de l'enfant de l'empêcher de communiquer avec

¹ L.R.Q. c. P-34.1.

cette personne. La décision du directeur général doit être motivée, rendue par écrit et remise à l'enfant de même que, dans la mesure du possible, à ses parents.

L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Le tribunal confirme ou infirme la décision du directeur général. Il peut, en outre, ordonner au directeur général de prendre certaines mesures relativement au droit de l'enfant de communiquer à l'avenir avec la personne visée dans la décision du directeur général ou toute autre personne.

[...]

10. Toute mesure disciplinaire prise par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à l'égard d'un enfant doit l'être dans l'intérêt de celui-ci conformément à des règles internes qui doivent être approuvées par le conseil d'administration et affichées bien en vue à l'intérieur de ses installations. L'établissement doit s'assurer que ces règles sont expliquées à l'enfant de même qu'à ses parents.

Une copie des règles internes doit être remise à l'enfant, s'il est en mesure de comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant. Une copie de ces règles doit également être transmise à la Commission, au ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'agence et à l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Les mesures, notamment l'isolement, prévues à l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ainsi que la mesure d'hébergement en unité d'encadrement intensif prévue à l'article 11.1.1 de la présente loi ne peuvent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire.

[...]

11.3. Les articles 6.2, 7 à 9 et 10 s'appliquent également à un enfant et, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne âgée de 18 ans et plus qui sont hébergés dans un établissement qui exploite un centre de réadaptation et qui ont commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec ou sont en attente d'une décision du tribunal relativement à la commission d'une telle infraction.

Les balises d'intervention

L'intervention de réadaptation

Les peines comportant un placement sous garde sont les peines les plus sévères prévues dans la LSJPA en raison des restrictions importantes qu'elles comportent pour la liberté des adolescents, et ce, même au cours de la période de surveillance au sein de la collectivité. Aussi l'imposition d'une peine comportant un placement sous garde et surveillance doit-elle être motivée par la nécessité d'assurer la protection du public. Pour que cette protection soit durable, l'intervention réalisée tout au long de l'application de ces peines doit avoir pour objectifs la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents contrevenants.

Pour atteindre l'objectif de la protection du public, l'intervention de réadaptation doit être intensive et prendre appui sur des programmes appropriés, autant pendant la période de placement sous garde que pendant celle de la surveillance au sein de la collectivité.

Le contexte de la vie en milieu de garde ainsi que l'intensité de l'intervention de réadaptation dans ce même contexte doivent viser à susciter chez l'adolescent soumis à ce type de peine un questionnement sur ses valeurs, sur ses choix et sur ses comportements. L'intervention de réadaptation met à profit les diverses mises en situation concrètes que vit l'adolescent, aussi bien avec l'adulte qu'avec ses pairs, et qui le confrontent quotidiennement à ses conduites et à sa relation avec les autres. La réadaptation des adolescents contrevenants exige également la contribution de programmes d'intervention appropriés à leurs besoins particuliers, la cohérence de l'ensemble des activités réalisées auprès d'eux, la participation des parents au processus ainsi que l'apport des ressources de la communauté. Ces facteurs réunis peuvent davantage amener l'adolescent à une remise en question de son fonctionnement et favoriser l'acquisition de valeurs et de comportements socialement acceptables.

Les objectifs de l'intervention, propres à la situation de chaque adolescent, doivent être définis dès le début de la peine de placement sous garde et surveillance. L'intervention de réadaptation se réalise en deux phases complémentaires : la première, dans le milieu de garde, et la seconde, dans la communauté. Les objectifs particuliers établis dans le plan d'intervention sont déterminés à la lumière des résultats de l'évaluation différentielle. Ces objectifs sont établis avec l'adolescent et ses parents, en recherchant une compréhension commune de la situation ainsi que leur adhésion aussi bien aux objectifs qu'aux moyens proposés pour les atteindre. Leur mobilisation et leur participation active aux moyens pris pour atteindre ces objectifs en sont ainsi favorisées. L'engagement des parents tout au long de l'intervention et la contribution de ressources de la communauté aux moments appropriés constituent des éléments essentiels à l'intervention de réadaptation et à celle du directeur provincial.

Comme indiqué dans la fiche portant sur l'intervention durant la détention, l'intervention de réadaptation peut avoir déjà débuté dans le cadre de cette mesure. Toutefois, le mandat confié aux services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré dans le contexte de l'application des ordonnances de placement sous garde et surveillance repose sur des assises solides. La culpabilité de l'adolescent à l'égard de l'infraction reprochée a été reconnue et la nature et la durée de l'ordonnance sont clairement déterminées. De plus, l'évaluation différentielle de la situation de l'adolescent, y compris celle de son évolution pendant la période d'attente du

prononcé de la peine, est complétée. L'ensemble de ses difficultés d'adaptation a donc été déterminé, et les objectifs de l'intervention peuvent alors être définis.

Le délégué à la jeunesse, désigné dès le prononcé de l'ordonnance, est l'artisan de la conception et de la mise en œuvre du plan de réinsertion sociale. Son rôle est de mobiliser les différentes personnes qui doivent être associées à l'intervention de réinsertion. Il doit donc établir des liens significatifs avec les parents de l'adolescent dès le début du placement sous garde et rechercher leur engagement dans le cadre de la surveillance dans la communauté. Il doit également faciliter une collaboration avec les ressources de la communauté qui peuvent constituer, pour l'adolescent, un apport important dans sa démarche de réinsertion sociale. Il doit aussi, en collaboration avec l'équipe de réadaptation à l'interne, déterminer quels sont les programmes les plus appropriés pour répondre aux besoins de l'adolescent et qui, en rapport avec ses comportements délinquants, ciblent les facteurs de risque déterminés.

Son intervention auprès de l'adolescent doit de plus viser à apporter à l'adolescent toute l'aide nécessaire afin qu'il respecte les conditions de la surveillance au sein de la communauté et pour assurer la mise en œuvre de son plan de réinsertion.

Afin de réaliser ce mandat de préparer la réinsertion de l'adolescent dès le prononcé de la peine, le délégué à la jeunesse doit s'assurer que son intervention se réalise en cohérence avec les interventions de réadaptation effectuées, aussi bien pendant la période de placement sous garde que pendant la surveillance, et en favoriser la continuité.

Les responsabilités du directeur provincial

Le directeur provincial se voit confier des responsabilités importantes dans l'application des peines comportant un placement sous garde. Il peut autoriser une ou des personnes à assumer ces diverses responsabilités. Ces personnes assument ainsi l'important mandat d'accorder, en collaboration particulièrement avec les intervenants chargés du mandat de réadaptation de l'adolescent, et lorsque cela est indiqué, les congés et la mise en liberté de jour. Les personnes désignées doivent aussi entamer le processus d'examen judiciaire prévu par la LSJPA, particulièrement en assurant la production des rapports d'étape exigés. Elles sont également mandatées pour déterminer les conditions de la surveillance au sein de la collectivité et pour présenter au tribunal les recommandations concernant les conditions supplémentaires de la liberté sous condition. La gestion de tout manquement à ces conditions dans le cadre de la surveillance au sein de la collectivité ou de la liberté sous condition est une autre responsabilité majeure que leur confie le directeur provincial. Chacune de ces responsabilités fait l'objet d'une fiche particulière du présent manuel.

Il est important de rappeler une autre responsabilité importante du directeur provincial dans le contexte du placement sous garde, soit celle de décider de transférer un adolescent d'un milieu ouvert à un milieu fermé, pour une période maximale de 15 jours. Une telle décision peut être prise pour deux motifs :

- lorsqu'un adolescent s'évade ou tente de le faire;
- lorsque la sécurité de l'adolescent ou de toute autre personne est compromise en milieu ouvert.

Un adolescent placé en milieu ouvert peut donc être transféré en milieu fermé au retour d'une évasion ou à la suite d'une tentative en ce sens. Le transfert est alors effectué pour contrôler le risque de toute nouvelle tentative et ainsi garantir la protection du public. Dès qu'il est évalué que le risque peut être contrôlé dans une unité de milieu ouvert, l'adolescent doit réintégrer cette unité. Ce type de transfert peut aussi être décidé par le directeur provincial lorsqu'il est évalué, à partir des observations faites et des renseignements recueillis, qu'un adolescent a besoin d'un encadrement plus grand en raison des risques qu'il représente pour lui-même ou pour les autres. Ainsi, des propos suicidaires pourraient commander un contrôle constant pendant quelques jours, et nécessiter un transfert en milieu fermé, lorsque ce contrôle ne peut être offert par le milieu ouvert. Des renseignements sur l'adolescent ou des observations de son comportement peuvent, en outre, faire ressortir les risques de conduite agressive, impulsive ou planifiée, contre un autre adolescent placé ou contre un membre du personnel. Le contrôle immédiat de ce risque peut alors exiger le transfert temporaire de l'adolescent en milieu fermé le temps de désamorcer la situation, pour une période maximale de 15 jours. Bien qu'un tel transfert puisse être répété si la situation le commande, il est bien entendu que cette disposition ne peut être utilisée de façon à modifier le niveau de garde.

Extrait PIJ-LSJPA 28

Ces responsabilités légales du directeur provincial s'inscrivent en soutien aux interventions réalisées dans l'objectif de la réadaptation de l'adolescent et dans celui de sa réinsertion sociale. Elles doivent donc être exercées en concertation avec tous les intervenants engagés auprès de l'adolescent. Un élément important de cette concertation est la circulation entre les partenaires de l'information concernant l'adolescent, plus particulièrement les dates d'échéance des peines imposées, de même que la mise à jour de cette information dans les cas où surviennent des événements qui modifient ces dates.

Extrants PIJ-LSJPA 18 et 19

Divers modèles organisationnels sont possibles, qui peuvent prévoir différentes façons de distinguer entre la fonction de délégué à la jeunesse, le mandat d'assumer les responsabilités légales du directeur provincial et l'intervention de réadaptation elle-même. Le modèle retenu doit également déterminer, parmi l'ensemble des intervenants qui y participent, celui qui assume la coordination du plan d'intervention et, s'il y a lieu, du plan de services.

Le plan d'intervention et le plan de services

L'intervention de réadaptation se réalise avec la contribution d'un ensemble d'intervenants, et principalement de ceux des unités de réadaptation, que ce soit les éducateurs qui interviennent quotidiennement auprès de l'adolescent, les enseignants ou les intervenants spécialisés en intégration au travail ou chargés des activités sportives ou sociales. Ces intervenants contribuent à la démarche de réadaptation de l'adolescent d'une façon à la fois particulière et complémentaire.

Le délégué à la jeunesse et, si ce n'est pas la même personne, la personne autorisée par le directeur provincial sont tout aussi engagés dans cette démarche.

Le processus de réadaptation peut également faire appel aux intervenants de ressources spécialisées de la communauté pour le traitement de problématiques diverses, comme la toxicomanie, l'alcoolisme ou le jeu compulsif, et aussi pour une démarche de soutien à l'intégration au travail ou autre, et ce, aussi bien pendant la période de garde que pendant la période de surveillance.

Les plans d'intervention et de services qui déterminent les objectifs de toute intervention permettent également de définir les rôles et les responsabilités de chacun des intervenants concernés. Les interventions doivent être complémentaires les unes aux autres et peuvent même, lorsque cela est opportun, être réalisées conjointement. La conception des plans et leur révision régulière permettent le partage continu de l'information entre les divers intervenants concernés. Cette circulation de l'information est une condition essentielle à l'atteinte des objectifs, particulièrement dans le contexte d'une démarche de réadaptation.

C'est le coordonnateur désigné qui voit à la conception des plans et qui s'assure ensuite de leur révision régulière. Cette révision permet l'ajustement des moyens d'intervention en fonction de l'évolution de l'adolescent, selon l'évaluation différentielle continue réalisée.

Par exemple, l'autorisation de congés ou la décision de recourir à une mise en liberté de jour doit être déterminée en fonction des objectifs établis et être ajustée à l'évolution de l'adolescent. Il en va de même pour la détermination ou la recommandation des conditions de surveillance tout comme pour les examens judiciaires.

Le plan d'intervention mis en place à la suite de l'imposition d'une peine comportant un placement sous garde et surveillance détermine donc les objectifs de l'intervention de réadaptation et les moyens d'intervention adaptés à la situation de l'adolescent. Ces moyens doivent lui permettre d'évoluer tout au long de la démarche de réadaptation, de progresser et d'atteindre les objectifs. La participation de l'adolescent et de ses parents à la conception du plan initial et aux révisions régulières vise à obtenir leur adhésion constante aux objectifs formulés, à les tenir informés de l'évaluation continue réalisée au cours du placement sous garde et à les sensibiliser aux difficultés qui persistent, particulièrement en matière de facteurs de risque encore présents. Cette participation de l'adolescent et de ses parents doit aussi être recherchée dans le cadre de la détermination des conditions nécessaires pour contrôler ces facteurs de risque et pour favoriser la réinsertion sociale. Ils connaissent alors les objectifs de ces conditions et peuvent contribuer à les préciser. Cette participation peut avoir pour effet d'amener l'adolescent à s'engager davantage à les respecter et les parents, à s'engager davantage à collaborer à la surveillance de leur respect.

La participation des parents à l'intervention

Pendant le placement sous garde de l'adolescent, les intervenants doivent maintenir des contacts réguliers avec les parents de l'adolescent, favoriser leur participation à l'intervention de réadaptation et les soutenir dans la reprise ou le développement de leur capacité d'aider, d'encadrer et de surveiller leur adolescent. Les parents doivent être informés de l'évolution de leur adolescent, connaître ses difficultés et aussi ses succès. Une information constante sur l'intervention et ses effets permet de soutenir l'intérêt des parents envers le cheminement de leur adolescent ainsi que leur motivation à y contribuer.

En outre, les parents peuvent avoir à effectuer une démarche, qui leur est propre, au regard de leurs responsabilités et de leurs rôles parentaux. Les intervenants, dans le cadre de l'intervention auprès de l'adolescent contrevenant, doivent favoriser, s'il y a lieu, la reconnaissance par les parents de leurs propres difficultés et les accompagner, les diriger vers une ressource appropriée, voire les aider à régler ces difficultés. Les parents peuvent ainsi devenir plus disponibles et plus aptes à collaborer à l'intervention auprès de leur adolescent et à assumer, par la suite, son encadrement.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Centre intégré _____ N° d'utilisateur _____

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT(E)			
Nom		Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	

DOSSIER(S) JUDICIAIRE(S)	
District judiciaire	
N° dossier(s) judiciaire(s)	

Attendu que l'adolescent(e) s'est vu imposer une peine comportant un placement sous garde en vertu de l'article ();

OU

Attendu que l'adolescent(e) s'est vu imposer une peine supplémentaire comportant un placement sous garde en vertu de l'article () et conformément aux dispositions de l'article 44 qui prévoient la fusion de ces peines;

La période de garde se terminera le _____

La date d'expiration de ces peines comportant un placement sous garde est le _____

Signé à _____ le _____

Signé par _____
Directeur provincial ou personne autorisée

c. c. : Adolescent(e),
Parents

LSJPA 18 (02-17)

MANUEL DE RÉFÉRENCE - L'application de la LSJPA dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation



DÉTERMINATION DE LA FIN
DE LA PÉRIODE DE GARDE ET DE LA PEINE
À LA SUITE D'UNE LIBÉRATION ILLÉGALE

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Centre intégré _____ N° d'utilisateur _____

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT(E)			
Nom		Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	

DOSSIER(S) JUDICIAIRE(S)	
District judiciaire	
N° dossier(s) judiciaire(s)	

Attendu que l'adolescent(e) s'est vu imposer une peine comportant un placement sous garde en vertu de l'article () ;

Attendu que l'adolescent(e) s'est évadé(e) ou a été en liberté illégale en date du _____ et a réintégré le lieu de garde en date du _____ ;

OU

Attendu que suite à l'émission d'un mandat d'arrestation en date du *date peine mandat* en application de l'article 107, () et que selon les dispositions de cet article, il (elle) est réputé(e) ne pas purger sa peine durant cette période,

La période de garde se terminera le _____

La date d'expiration de la peine est le _____

Signé à _____ le _____

Signé par _____
Directeur provincial ou personne autorisée

c. c. : Adolescent(e),
Parents

LSJPA 19 (02-17)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (article 88)
Loi sur les jeunes contrevenants (article 24.2(9))

Centre intégré _____ N° d'utilisateur _____

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT(E)			
Nom		Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	

DOSSIER(S) JUDICIAIRE(S)	
District judiciaire	
N° dossier(s) judiciaire(s)	

Attendu que l'adolescent(e) purge en milieu ouvert une peine comportant de la garde.

En application de l'article 88 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, et de l'article 24.9 de la Loi sur les jeunes contrevenants, le directeur provincial transfère l'adolescent d'un lieu de garde ouvert à un lieu de garde fermé pour une période maximale de quinze jours, à compter de ce jour.

Signé à _____ le _____

Signé par _____

Directeur provincial ou personne autorisée

c. c. : Adolescent(e),
Parents

LSJPA 28 (02-17)